



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 juin 2021
(OR. en)

9610/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0130 (NLE)

AGRI 267
AGRIORG 59
OIV 5

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne certaines résolutions devant être votées lors de la 19^e assemblée générale de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), qui se tiendra le 12 juillet 2021

DÉCISION (UE) 2021/... du CONSEIL

du ...

**établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
en ce qui concerne certaines résolutions devant être votées
lors de la 19^e assemblée générale de l'Organisation internationale de la vigne
et du vin (OIV), qui se tiendra le 12 juillet 2021**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de sa prochaine assemblée générale qui se tiendra le 12 juillet 2021, l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) examinera et, le cas échéant, adoptera des projets de résolutions (ci-après dénommés "projets de résolutions de l'OIV"). Ces résolutions produiront des effets juridiques aux fins de l'article 218, paragraphe 9, du traité.
- (2) L'Union n'est pas membre de l'OIV. Toutefois, le 20 octobre 2017, l'OIV a accordé à l'Union le statut particulier prévu à l'article 4 de son règlement intérieur.
- (3) Vingt États membres sont membres de l'OIV. Ces États membres peuvent proposer des modifications aux projets de résolutions de l'OIV et seront invités à adopter ces résolutions lors de la prochaine assemblée générale de l'OIV qui se tiendra le 12 juillet 2021.
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de l'OIV à l'égard des projets de résolutions de l'OIV en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence. Cette position devrait être exprimée lors des réunions de l'OIV par les États membres qui sont membres de l'OIV, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

- (5) Conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ et du règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission², certaines des résolutions adoptées et publiées par l'OIV produiront des effets juridiques.
- (6) L'article 80, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit que, lorsqu'elle autorise des pratiques œnologiques, la Commission prend en compte les pratiques œnologiques et les méthodes d'analyse recommandées et publiées par l'OIV.
- (7) L'article 80, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit que la Commission, au moment de définir les méthodes d'analyse permettant d'établir la composition des produits du secteur vitivinicole, doit fonder ces méthodes sur des méthodes pertinentes, recommandées et publiées par l'OIV, à moins qu'elles ne soient inefficaces ou inappropriées par rapport à l'objectif poursuivi par l'Union.

¹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

² Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV (JO L 149 du 7.6.2019, p. 1).

- (8) L'article 90, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit que les produits du secteur vitivinicole importés dans l'Union doivent être produits selon les pratiques œnologiques autorisées par l'Union en vertu dudit règlement ou, avant cette autorisation, produits selon les pratiques œnologiques recommandées et publiées par l'OIV.
- (9) L'article 9, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/934 dispose que, lorsqu'elles ne sont pas fixées par la Commission, les spécifications de pureté et d'identité des substances utilisées dans les pratiques œnologiques sont celles visées dans la colonne 4 du tableau 2 qui figure à l'annexe I, partie A, dudit règlement, qui se réfèrent aux recommandations de l'OIV.
- (10) Les projets de résolutions OENO-TECHNO 14-541A, 14-541B et 15-581A établissent de nouvelles pratiques œnologiques. Conformément à l'article 80, paragraphe 3, point a), et à l'article 90, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, ces résolutions produiront des effets juridiques.
- (11) Les projets de résolutions OENO-SPECIF 17-625 et 17-629 établissent les spécifications d'identité de certaines substances utilisées dans la production de vin. Le projet de résolution OENO-SPECIF 20-673 actualise les spécifications d'identité d'une substance utilisée dans la production de vin. Le projet de résolution OENO-SPECIF 20-682 actualise les textes de l'OIV relatifs à certains processus d'élaboration du vin. Conformément à l'article 80, paragraphe 3, point a), et à l'article 90, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/934, ces résolutions produiront des effets juridiques.

- (12) Le projet de résolution OENO-MICRO 18-632 actualise les techniques d'analyse et de contrôle microbiologique pour certaines pratiques œnologiques. Conformément à l'article 80, paragraphe 3, point a), et à l'article 90, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, cette résolution produira des effets juridiques.
- (13) Les projets de résolutions OENO-SCMA 16-601A, 16-601B, 18-636, 18-637 et 19-661 établissent de nouvelles méthodes d'analyse. Conformément à l'article 80, paragraphe 3, point a), et à l'article 80, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1308/2013, ces résolutions produiront des effets juridiques.
- (14) Ces projets de résolutions de l'OIV ont été largement débattus entre experts scientifiques et techniques du secteur vitivinicole. Ils contribuent à l'harmonisation internationale des normes du vin et établiront un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation des produits du secteur vitivinicole. Il convient, par conséquent, de les soutenir.
- (15) Afin d'assurer la flexibilité nécessaire lors des négociations qui se tiendront en vue de l'assemblée générale de l'OIV du 12 juillet 2021, il convient que les États membres qui sont membres de l'OIV soient autorisés à convenir de modifications à apporter à ces projets de résolutions de l'OIV, pour autant qu'elles n'en altèrent pas la substance,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union figure à l'annexe de la présente décision et sera exprimée par les États membres qui sont membres de l'OIV, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, lors de la 19^e assemblée générale de l'OIV qui se tiendra le 12 juillet 2021.

Article 2

1. Lorsque la position visée à l'article 1^{er} est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant ou pendant les réunions de l'OIV, les États membres qui sont membres de l'OIV demandent à ce que le vote à l'assemblée générale de l'OIV soit reporté jusqu'à ce que la position à prendre au nom de l'Union soit établie sur la base des nouvelles données.

2. Après des réunions de coordination et sans autre décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union, les États membres qui sont membres de l'OIV, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, peuvent convenir de modifications à apporter aux projets de résolutions de l'OIV visés à l'annexe de la présente décision qui n'en altèrent pas la substance.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, et sous réserve d'un éventuel réexamen futur à la lumière de nouveaux éléments, ne soutiennent que les projets de résolutions à l'étape 7 énumérés ci-dessous, relatifs aux pratiques œnologiques, aux spécifications de pureté et d'identité des substances utilisées pour les pratiques œnologiques et aux méthodes d'analyse permettant d'établir la composition des produits du secteur vitivinicole:

- OENO-TECHNO 14-541A - Utilisation de l'aspergillopepsine I pour éliminer les protéines responsables de la casse protéique dans le moût de raisin
- OENO-TECHNO 14-541B - Utilisation de l'aspergillopepsine I pour éliminer les protéines responsables de la casse protéique dans le vin
- OENO-TECHNO 15-581A - Traitement des vins à l'acide fumarique pour inhiber la fermentation malolactique
- OENO-SPECIF 17-625 - Évaluation comparative de l'activité protéase (aspergillopepsine I) dans les préparations enzymatiques
- OENO-SPECIF 17-629 - Monographie sur les plaques de filtration en profondeur
- OENO-SPECIF 20-673 - Actualisation de la monographie sur le caséinate de potassium (E-COEI-1-POTCAS)

- OENO-SPECIF 20-682 - Suppression, dans les textes de l'OIV, des références et des données relatives à l'activité galactanase
- OENO-MICRO 18-632 - Techniques analytiques et de contrôle microbiologique - Analyses communes à toutes les monographies
- OENO-SCMA 16-601A - Révision de la méthode OIV-MA-AS2-01A "Masse volumique et densité relative à 20 °C"
- OENO-SCMA 16-601B - Révision de la méthode OIV-MA-AS312-01A: titre alcoométrique volumique à 20 °C
- OENO-SCMA 18-636 - Détermination qualitative des édulcorants dans le vin par chromatographie liquide couplée à une spectrométrie de masse (CL-SM)
- OENO-SCMA 18-637 - Analyse simultanée du fer, du cuivre, du potassium, du calcium et du manganèse dans les vins, par spectrométrie d'émission atomique induite par micro-ondes
- OENO-SCMA 19-661 - Étude collaborative - Validation du dosage du dioxyde de soufre libre, OIV-MA-AS323-04A (actualisation) Actualisation de la validation du dosage du dioxyde de soufre total, OIV-MA-AS323-04A (actualisation)